



**COMMUNE D'AYENT**

---

# Règlement général concernant la fourniture de l'eau potable

# REGLEMENT GENERAL

## CONCERNANT LA FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

### A. Dispositions générales

#### Article premier

La commune d'Ayent exploite un service pour l'approvisionnement et la distribution d'eau potable.

La gérance en est confiée au Conseil communal désigné ci-après «le distributeur».

#### Art. 2

Le fait d'utiliser de l'eau potable implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

Chaque abonné reçoit, à sa demande, un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.

#### Art. 3

La commune d'Ayent contrôle toutes les sources publiques et privées ainsi que tous les réseaux de distribution d'eau situés sur son territoire.

#### Art. 4

L'eau potable est distribuée aux bâtiments ou usagers situés dans la zone des constructions selon les possibilités techniques ou financières.

Pour autant que le volume d'eau disponible et la capacité des installations le permettent, l'eau est également distribuée pour l'arrosage.

Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriétés spéciales peuvent être tenus à se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

La protection contre le feu et l'alimentation en eau potable ont la priorité sur toutes les autres utilisations.

#### Art. 5

L'eau est fournie d'une façon permanente et régulière. Tout abus dans la consommation doit être évité.

Le distributeur peut interrompre ou restreindre la fourniture d'eau en cas de nécessité (incendie, manque d'eau), ensuite d'un cas fortuit (dérangements d'extension, etc...) ou en cas de force majeure.

Les abonnés seront avisés de toute interruption ou restriction prévisible. Ils ne peuvent réclamer aucune indemnité pour des dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction de la fourniture.

#### Art. 6

Le distributeur garantit la potabilité de l'eau. Il ne prend, par contre, aucune garantie concernant les propriétés chimiques ou physiques de l'eau fournie.

#### Art. 7

En cas d'incendie ou d'exercice, le service municipal du feu dispose des installations d'«hydrants» publiques ou privées d'entente avec le distributeur. Il est interdit de faire usage des prises d'incendie pour tout autre emploi sans une autorisation écrite de l'administration communale.

### **B. Rapport de droit**

#### Art. 8

Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau ou modifier une conduite existante d'eau en fait la demande écrite, accompagnées des plans nécessaires, au distributeur qui refuse la demande ou l'accepte en fixant les conditions du raccordement au propriétaire qui doit donner son accord par écrit avec l'exécution de tous travaux.

#### Art. 9

Lors de la vente d'un bâtiment, l'ancien propriétaire aussi bien que le nouveau sont tenus d'aviser le distributeur dans un délai de 30 jours dès la passation de l'acte.

Sauf convention contraire, le nouveau propriétaire reprend d'office les droits et obligations de son prédécesseur.

#### Art. 10

Le distributeur a le droit en tout temps de contrôler les installations et d'impartir au propriétaire un délai pour remédier aux déficiences constatées. Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donne au distributeur le droit de suspendre la fourniture de l'eau, sans préjudice pour le distributeur.

### **C. Réseau, branchements et installations**

#### Art. 11

Dans les zones de constructions d'aménagement prioritaire, les conduites maîtresses sont planifiées et réalisées par le distributeur, dans les limites de ses possibilités financières, sous réserve des taxes et appels en plus-value.

Dans les zones de construction d'aménagement différé et de développement future, la construction du réseau d'eau potable est entièrement à la charge des privés, à l'exception du coût du «surdimensionnement» des conduites qui sera pris en charge par le distributeur. Les travaux seront exécutés par le distributeur aux frais des privés.

Même si un ou plusieurs abonnés ont avancé les frais de construction d'une conduite maîtresse, ils ne peuvent s'opposer au raccordement d'autres abonnés sur cette même conduite pour autant que la capacité de débit de celle-ci soit suffisante.

Les nouveaux abonnés verseront au distributeur leur part de frais pour la construction et le «surdimensionnement» de la conduite maîtresse. Annuellement et au fur et à mesure de l'encaissement, le distributeur rétrocédera au promoteur, qui en aura fait l'avance des frais de construction, la part qui lui est due.

#### Art. 12

Les embranchements vont de la conduite maîtresse jusqu'au robinet d'arrêt avant le compteur.

#### Art. 13

Chaque bâtiment doit avoir, en général, son embranchement séparé avec prise d'eau et vanne d'arrêt situées à proximité de la conduite maîtresse.

#### Art. 14

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs bâtiments, leurs propriétaires sont responsables solidairement envers le distributeur des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Ils doivent désigner un représentant chargé des relations avec le distributeur.

Le distributeur n'assume aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement de plusieurs prises sur l'embranchement commun peut avoir.

#### Art. 15

La pose des conduites d'embranchement et des modifications de celles-ci est effectuée par un appareilleur qualifié, aux frais du propriétaire qui en reste responsable. Le distributeur peut se réserver le droit d'exécuter lui-même ces travaux aux frais du propriétaire.

L'obtention des droits de passage sur domaine privé incombe à l'usager qui demande le raccordement.

Le distributeur peut effectuer ou ordonner en tout temps la modification, la réfection ou le déplacement d'un embranchement. Les frais en résultant seront à la charge du propriétaire si l'embranchement se révèle défectueux.

#### Art. 16

Le distributeur est seul compétent pour exiger le type de prise, de vanne d'arrêt, de conduite d'embranchement, de robinet d'arrêt et de clapet de retenue qu'il estime judicieux de placer, en tenant compte des exigences du réseau communal et de l'évolution de la technique de fabrication. Avant la mise en service des embranchements, l'appareilleur veillera à ce que les conduites soient parfaitement étanches, que les appareils soient montés de manière à empêcher toute fuite d'eau.

L'achèvement des installations doit être annoncé au distributeur avant le remblayage. Celui-ci fait vérifier les installations et ordonne, le cas échéant, la modification des travaux non conformes. Les installations posées seront éprouvées à une pression d'au moins une fois et demie la pression de service. Les essais seront effectués par l'appareilleur, en présence du responsable désigné par le distributeur. De plus, le distributeur peut exiger l'inspection de toute conduite en acier au peigne électrique et, la réparation de toute déféctuosité de l'isolation.

La mise en service des installations n'est admise qu'après autorisation.

#### Art. 17

Sauf autorisation spéciale du distributeur, la manœuvre des vannes de prise et des vannes "d'hydrants" est interdite aux abonnés.

Le propriétaire doit accorder gratuitement au distributeur l'autorisation d'apposer sur son bâtiment des indications concernant l'emplacement des vannes se trouvant à proximité.

Art. 18

En dehors des zones prioritaires, les "hydrants" installés à la demande d'un propriétaire d'immeuble ou d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

Le distributeur est en droit d'exiger une taxe d'utilisation.

Art. 19

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers le distributeur qu'envers les tiers.

Sont réservées les dispositions de l'art. 9, 10.

Art. 20

Le distributeur établit et tient à jour le plan des conduites.

Art. 21

Les taxes de raccordement sont fixées par un règlement spécial édicté par le Conseil communal et devront être acquittées avant le début des travaux.

**D. Abonnements**

Art. 22

Les taxes d'abonnement et tarifs sont contenus dans un règlement spécial édicté par le Conseil communal.

Art. 23

Dès que la consommation d'eau est mesurée par un compteur fourni par le distributeur, la pose des compteurs est à la charge de l'abonné; l'entretien, l'étalonnage et les révisions à la charge du distributeur.

Celui-ci peut exiger de l'abonné une participation sous forme de location de compteur dont il reste cependant seul propriétaire.

Les compteurs doivent être placés dans un endroit facilement accessible à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration. L'écoulement constant pour prévenir les effets du gel est interdit. L'abonné est responsable de tout dommage causé aux compteurs soit intentionnellement, soit par négligence.

L'eau pour l'arrosage est également mesurée par un compteur.

Art. 24

Seul le propriétaire du bâtiment a la qualité d'abonné.

Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires. Pour les relations avec le distributeur l'art. 14 al. 2 est applicable.

Il ne sera installé qu'exceptionnellement des compteurs individuels et seulement si l'installation en question permet de poser des conduites d'alimentation séparées.

Art. 25

Il est formellement interdit à tout abonné de laisser brancher sur ses conduites, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, une prise d'eau au profit d'un tiers, sans l'autorisation préalable du distributeur.

#### Art. 26

L'abonné a le droit de demander la vérification de son compteur. L'appareil est contrôlé dans les ateliers du fournisseur, du concessionnaire autorisé ou du fabricant.

Si l'appareil accuse des inexactitudes de plus de 8%, les frais sont supportés par le distributeur qui rectifie en outre la facture de l'année en cours. Si l'appareil est reconnu conforme, les frais sont à la charge de l'abonné.

#### Art. 27

Lorsque la consommation d'eau effective n'a pas pu être établie par suite de défaut du compteur ou pour toute autre raison, elle sera évaluée par le distributeur sur la base de la consommation des périodes précédentes ou, à défaut, sur la période qui suit la réparation.

#### Art. 28

L'abonnement d'eau est annuel sauf pour l'année de construction de l'immeuble où la facture est établie au prorata du temps.

Le distributeur a le droit d'exiger des comptes en cours d'année.

#### Art. 29

Les factures doivent être acquittées trente jours après leur présentation. Passé ce délai, un intérêt sera calculé.

En cas de retard de plus de 6 mois dans le paiement, la fourniture de l'eau peut être suspendue sans préjudice des poursuites en recouvrement à exercer d'autre part sur le débiteur.

Les fautes ou erreurs peuvent être rectifiées après coup pour toute facture et tout paiement. Sont réservées les dispositions de l'art. 27.

### **E. Dispositions finales**

#### Art. 30

Le distributeur supprimera la fourniture de l'eau à l'abonné qui:

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux injonctions signifiées par l'autorité;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence dans l'égout public des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents du distributeur;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

#### Art. 31

Outre les mesures prévues par les art. 10, 29 et 30, le Conseil communal peut, en cas d'infractions, prononcer une amende de Fr. 100.00 à Fr. 1'000.00, sous réserve de tout dommage-intérêt. La décision du Conseil communal est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours et dans les formes prévues à la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Le distributeur se réserve en outre de déférer le coupable en justice.

En outre, la livraison de l'eau pourra être immédiatement suspendue, sans compensation pour l'abonné, jusqu'au paiement complet de l'amende et des dommages-intérêts.

Art. 32

Le Conseil communal a le droit d'amender ou de compléter le présent règlement moyennant un délai de trois mois. Les modifications seront portées à la connaissance des abonnés par voie d'inscription au bulletin officiel.

Les modifications apportées au règlement par le Conseil communal seront soumises à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil communal le 18 juillet 1979.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 29 février 1980.

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 20 août 1980 avec les adjonctions figurant à l'extrait du procès-verbal de cette autorité.

Ayent, le 17 octobre 1980

**LA COMMUNE D'AYENT**

Le Président

Le Secrétaire